

Qui est redevable ?



La taxe d'apprentissage est due par toute structure soumise à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, ayant son siège social en France et employant au moins 1 salarié.

Taxe d'apprentissage : structures concernées ou exonérées

Structure	Concernée par la taxe d'apprentissage ?
Association, organisme fondation, fonds de dotation, congrégation, syndicat à but non lucratif	Non
Coopérative agricole ou groupement d'intérêt économique (GIE)	Oui
Entrepreneur individuel	Oui
Entreprise individuelle ou société	Oui
Entreprise commerciale, industrielle ou artisanale	Oui
Entreprise employant des apprentis et dont la base d'imposition (l'ensemble des rémunérations) ne dépasse pas 6 fois le Smic annuel (soit 111 930,00 € pour la taxe due en 2021).	Non
Groupement d'employeurs composé d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant eux-mêmes de l'exonération	Non
Personne morale ayant pour objectif exclusif l'enseignement	Non
Société civile de moyens (SCM), sous certaines conditions, lorsque son activité est non commerciale	Non
Mutuelle et organisme mutualiste	Non
Coopération et union artisanale, maritime, de transport fluviale et d'entreprises de transports	Non
Organisme d'habitations à loyer modéré	Non
Société coopérative de construction	Non
Société et union de sociétés de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles	Non
Société coopérative agricole et union de sociétés agricoles d'approvisionnement et d'achat	Non

➔ **A savoir :** la structure qui a son siège social en France, mais ne possède aucune exploitation et ne réalise aucun bénéfice (et donc n'est pas soumise à l'impôt), ne paye pas la taxe.